



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
12 septembre 2014, RG numéro 12/01152**

Brendan Georges-Skelly

► **To cite this version:**

Brendan Georges-Skelly. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 septembre 2014, RG numéro 12/01152. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.03-06. hal-02860355

HAL Id: hal-02860355

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860355>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.1.3. Le contrat – L'inexécution du contrat

Exécution en nature — Exécution par équivalent – Construction

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 septembre 2014,
RG n° 12/01152

Brendan GEORGES-SKELLY

Malgré la simplicité apparente du principe posé par l'article 1142 du Code civil, la question de l'exécution en nature a déjà fait couler beaucoup d'encre¹. Aujourd'hui, bien que cela puisse paraître étonnant au regard de la lettre de ce texte, qui au demeurant mériterait un lifting², le juge se donne le droit de prononcer une exécution forcée à la condition que celle-ci soit possible³. Mais si, en vertu de la primauté de l'exécution en nature⁴, le droit à l'exécution forcée est reconnu au profit du contractant qui pâtit de l'inexécution, l'exécution en nature peut-elle être imposée par le contractant à l'origine de l'inexécution ? En d'autres termes, le créancier et le débiteur peuvent-ils tous deux se prévaloir de la primauté de l'exécution en nature du contrat ? C'est la question qu'a eu à traiter la Cour d'appel de Saint-Denis⁵.

En l'espèce, un particulier confie la construction d'une allée en béton et d'un mur de soutènement à une société privée (l'entrepreneur). Une fois le

¹ « Exécution du contrat en nature ou par équivalent », *RDC* 2005/1, n° spécial ; E. GARAUD, *RLDC* 2010/70, n° 3761 ; F. BELLIVIER et R. SEFTON-GREEN, Études offertes à J. Ghestin, *LGDJ*, 2001, p. 91-112.

² Ce qui semble avoir été entendu et consacré par le projet d'ordonnance de réforme du droit des contrats publié en février 2015 qui, en son article 1217, propose à la partie victime d'une inexécution cinq « remèdes », en plus des dommages et intérêts, au titre desquels figure « l'exécution forcée en nature de l'engagement »).

³ Civ. 3^e, 11 mai 2005 : *Bull. civ.* III, n° 103 ; D. 2005. IR 1504.

⁴ Y. M. LAITHIER, *La prétendue primauté de l'exécution en nature, Exécution du contrat en nature ou par équivalent*, *RDC* 2005. 161 : il s'agirait là d'une des conséquences de la force obligatoire du contrat, mais également de la sanction la plus efficace.

⁵ CA Saint-Denis, 12 sept. 2014, n° 12/01152.

chantier terminé, le maître d'ouvrage constate que l'allée est affectée de désordres non contestés, imputables à la mauvaise exécution des travaux. Les travaux de reprise s'avérant insatisfaisants, il assigne la société venant aux droits de celle qui a effectivement entrepris la construction (la société), afin d'obtenir le paiement d'une certaine somme au titre du préjudice contractuel résultant du coût des travaux de reprise. Le tribunal d'instance de Saint-Benoit¹ fait droit aux demandes du requérant en condamnant la société au paiement de la somme demandée. La société – représentée par son mandataire liquidateur – interjette appel de la décision. Le mandataire liquidateur va reprocher au maître d'ouvrage d'exiger une indemnisation alors qu'il a refusé que la société procède elle-même à la réfection des travaux à moindres frais. Le maître d'ouvrage fera, quant à lui, valoir qu'en vertu des articles 1134 et 1147 du Code civil, une fois l'inexécution constatée, il ne peut se voir imposer une exécution en nature. La Cour d'appel de Saint-Denis est donc amenée à se prononcer sur le point de savoir si le contractant à l'origine d'une inexécution est en mesure d'imposer une réparation en nature, malgré la volonté de son cocontractant de se faire indemniser.

Une simple application de l'article 1147 du Code civil permet de débouter l'appelant de ses demandes. En effet, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts (...) à raison de l'inexécution de l'obligation* »² : il n'est pas là question d'une exécution en nature. C'est donc naturellement que la cour d'appel va retenir que « *si les juridictions peuvent d'office substituer une réparation en argent à l'exécution en nature seule demandée, l'entrepreneur responsable de désordres de construction ne saurait imposer à la victime la réparation en nature du préjudice subi* »³.

La formule retenue par la juridiction d'appel est claire : le juge peut intervenir pour imposer une réparation en équivalent lorsque le créancier exige une réparation en nature ; en revanche, si le créancier exige une réparation financière, alors le juge ne pourra intervenir pour imposer une réparation en nature.

La cour, dans une démarche pédagogique, conclut sa décision en précisant que « *la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut forcer l'autre à l'exécution lorsque celle-ci est possible* », opérant ainsi une distinction en fonction du contractant qui formule la demande de l'exécution en nature.

S'il peut sembler *a priori* étonnant d'empêcher le contractant fautif de réparer son inexécution par une exécution en nature, cette décision apparaît en pratique – à tout le moins en l'espèce – tout à fait légitime.

« *Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la*

¹ TI Saint-Benoit, 12 juin 2012, n° 11/000348.

² Art. 1147 C. civ.

³ CA Saint-Denis, 12 sept. 2014, n° 12/01152.

situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu»¹. Comment mieux rétablir la situation où se serait trouvé le créancier si son débiteur avait exécuté son obligation, qu'en acceptant l'offre dudit débiteur d'effectivement exécuter ladite obligation² ? C'est sans doute notamment pour cette raison que la Haute cour impose parfois au créancier l'offre d'exécution en nature de son débiteur, quand bien même sa demande avait pour finalité une indemnisation financière³, et ce depuis près d'un siècle⁴.

Il est vrai qu'en 2005, la Cour de cassation a pu juger que « *l'entrepreneur, responsable de désordres de construction, ne peut imposer à la victime la réparation en nature du préjudice subi par celle-ci* »⁵. Toutefois, cette position peut s'expliquer. Si une partie de la doctrine opère une distinction entre la réparation en nature et l'exécution en nature pour justifier les différentes solutions⁶, celles-ci pourraient également se justifier autrement. À l'instar de notre arrêt et de celui de 2005⁷, quand il s'agit d'un contrat de construction, il apparaît tout à fait légitime que le maître d'ouvrage n'ait pas envie de traiter à nouveau avec un contractant l'ayant déçu, et en qui il n'aurait plus confiance. D'ailleurs l'arrêt de 2005 cible dans son attendu « l'entrepreneur, responsable de désordres de construction » et non pas tout débiteur. En revanche dans l'arrêt de 2013⁸, il apparaît difficile de s'opposer à ce que le bailleur exécute la rénovation dont il est tenu, alors même que l'immeuble lui appartient. D'autant que dans ce cas une indemnisation en équivalence ne viendrait pas résoudre les problèmes des locataires, et que contrairement à l'hypothèse du constructeur un lien de confiance entre le bailleur et le locataire n'est pas nécessaire⁹.

Cela dit, malgré l'objectif louable de vouloir « *replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* »¹⁰, être contraint d'accueillir l'offre d'exécution en nature du débiteur conduit en pratique à lui accorder un délai supplémentaire pour exécuter son obligation. Ainsi le débiteur fautif « *s'en sort sans déboursier un centime de plus que ne lui en aurait coûté l'exécution spontanée du contrat* »¹¹. Dès lors il serait souhaitable de laisser

¹ Civ. 2^e, 28 avr. 1975, n° 74-10.448.

² v. en ce sens art. 1154 du Projet Catala : « *L'obligation de faire s'exécute si possible en nature* ».

³ Cass. 3^e civ. 27 mars 2013, n° 12-13.734, *RDC* 2013/3, p. 890, obs. TH. GENICON, p. 903, obs. G. VINEY et p. 974, obs. J.B. SEUBE ; Com., 10 janv. 2012, n° 10-26.837 : *RDC* 2012, p. 782, obs. Y. M. LAITHIER).

⁴ Cass. civ., 19 avr. 1928 : *Gaz. Pal.* 1929, 1, p. 820.

⁵ Civ. 3^e, 28 sept. 2005, n° 04-14.586.

⁶ P. RÉMY-CORLAY, « *Exécution et réparation : deux concepts ?* » : *RDC* 2005, p. 13.

⁷ Civ. 3^e, 28 sept. 2005, préc.

⁸ Cass. 3^e civ. 27 mars 2013, préc.

⁹ v. en ce sens J.-B. SEUBE, « *Qui du juge ou des parties choisit entre la réparation en nature ou en argent ?* », *RDC*, 1^{er} juill. 2013 n° 3, p. 974.

¹⁰ Civ. 2^e, 28 avr. 1975, préc.

¹¹ H. BARBIER, « *Le créancier demandeur de dommages-intérêts peut-il se voir imposer une prestation en nature ?* », *RTD civ.* 2013. 603.

au créancier le choix d'obtenir une exécution en nature ou en équivalence pour la simple et bonne raison que son débiteur, du fait de son inexécution, n'a plus à avoir d'emprise sur l'exécution ou non du contrat.

En définitive, cette incertitude jurisprudentielle ne fait que davantage mettre en lumière l'importance pour les rédacteurs de contrat de prévoir des clauses pénales qui vont sanctionner de façon autonome l'inexécution du débiteur.

¹ G. RIPERT, « Le droit de ne pas payer ses dettes », *DH* 1936, 57.

² CA Saint-Denis de La Réunion, 28 mai 2014, RG n° 13/01668.

³ Art. 542 du Code de procédure civile : « *L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré* ».

⁴ Civ. 2^e, 24 juin 2010, *Procédures* 2010, n° 307, note PERROT.